

**Consultations sur le projet de décret sur les zones d'actions renforcées (ZAR) et sur le projet d'arrêté encadrant les programmes d'action régionaux (PAR) « nitrates » révisé**

Consultation mise en ligne le 11 juillet 2022

Consultation du 11 juillet 2022 au 22 août 2022 inclus

**Consultations sur l'arrêté révisant l'arrêté interministériel définissant le programme d'actions national en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Consultation mise en ligne le 25 juillet 2022

Consultation du 25 juillet au 5 septembre 2022 inclus

---

Consultation effectuée en application des articles R.123-19 et L.123-19-1 du code de l'environnement.

Autorités compétentes :

Le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires sont chargés d'organiser la consultation du public par voie électronique, en tant qu'autorités compétentes nationales pour le programme d'action national « nitrates ».

Objet de la consultation :

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important qui s'inscrit dans le cadre de la directive 91/676CEE dite directive « nitrates ». Cette directive repose sur la désignation de « zones vulnérables » et l'adoption d'un programme d'actions. En France, ce programme d'actions est composé d'un programme d'actions national (PAN), socle commun à toutes les zones vulnérables, et de programmes d'actions régionaux (PAR) qui viennent renforcer le PAN.

La directive « nitrates » prévoit que le programme d'actions soit réexaminé tous les quatre ans et le cas échéant révisé. C'est l'objet de la septième réforme débuté en 2020 et dont les textes nationaux sont mis à la consultation du public.

Trois textes constituent le socle national.

- le décret modifiant les dispositions du code de l'environnement relatives aux zones d'actions renforcées – « décret ZAR » ;
- l'arrêté révisant l'arrêté interministériel encadrant les programmes d'actions régionaux – « arrêté encadrant les PAR » ;
- l'arrêté révisant l'arrêté interministériel définissant le programme d'actions national - « arrêté PAN ».

**Le projet de « décret ZAR »** vise à renforcer les dispositions concernant les zones les plus à risque, à savoir les zones de captages et les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages, précisées au II de l'article R. 211-81-1 du code de l'environnement. Il met à jour les critères de délimitation de ces zones, exige d'y renforcer au moins 3 mesures (une actuellement) et enrichit l'éventail des mesures pouvant être renforcées.

**Le projet d' « arrêté encadrant les PAR »** remplace et abroge l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Il décline certaines mesures du PAN pour certaines zones et définit les modalités de renforcement des mesures du PAN au sein des programmes d'action régionaux. C'est au sein de ce texte que le dispositif de flexibilité agro-météorologique est défini. Les autres modifications sont principalement des mises en cohérence avec les évolutions introduites dans l'arrêté PAN.

**Le projet d' « arrêté PAN »** modifie l'arrêté du 19 décembre 2011 *relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole*. Les 8 mesures actuellement en vigueur sont maintenues et aucune nouvelle mesure n'est ajoutée. Les mesures relatives aux périodes d'interdiction d'épandage (mesure 1) et à la limitation de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement (mesure 5) sont actualisées en fonction d'études et expertises récentes. La mesure relative à l'équilibre de la fertilisation (mesure 3) reconnaît les outils labellisés de calcul de dose prévisionnelle et les outils innovants de pilotage de la fertilisation, sous réserve de la conformité à un cadre national à définir. La mesure relative à la couverture des sols au cours des périodes pluvieuses (mesure 7) cadre le champ des dérogations pouvant être accordées à l'échelle régionale. Un dispositif de flexibilité agro-météorologique permettant de reprendre les épandages plus tôt en sortie d'hiver certaines années favorables sans risque additionnel de lixiviation est introduit, en laissant la subsidiarité au niveau régional pour décider dans quelles situations le mobiliser. Le cadrage scientifique et opérationnel du dispositif est quant à lui établi au niveau national dans « l'arrêté encadrant les PAR ».

Le processus de révision de cet arrêté a débuté en 2020. La Commission nationale du débat public a été saisie et une concertation préalable a été organisée sous l'égide de deux garants, du 18 septembre au 6 novembre 2020. Le bilan de cette concertation a été établi et rendu public.

Conformément à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, le programme d'actions national est soumis à évaluation environnementale. L'autorité environnementale a été saisie le 31 août 2021 et a rendu son avis le 18 novembre 2021.

Conformément à l'article R.211-81-3 du code de l'environnement, le conseil national de l'eau (CNE) et Chambres d'agriculture France (ex Assemblée permanente des Chambres d'agriculture) ont également été consultés. Le CNE a rendu un avis favorable, le 3 décembre 2021, et a formulé des recommandations. Chambres d'agriculture France a rendu son avis le 15 décembre 2021.

Liste des documents relatifs aux consultations :

1. Le projet d'arrêté interministériel modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
2. Le rapport d'évaluation environnementale
3. L'avis de l'autorité environnementale (AE-CGEDD) rendu le 18 novembre 2021 (NB : Les ministères n'ont pas produit de réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale)
4. La note de présentation du programme d'action national « nitrates » révisé
5. L'avis de participation du public par voie électronique en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement relative au projet de programme d'actions national en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
6. L'avis de Chambres d'agriculture France - anciennement APCA au titre des organismes institutionnels consultés au titre de l'article R.211-81-3
7. L'avis du Comité national de l'eau au titre des organismes institutionnels consultés au titre de l'article R.211-81-3
8. Le bilan de la concertation préalable relative à la révision du programme d'actions « nitrate »
9. Le projet de décret sur les zones d'actions renforcées (ZAR)
10. Le projet d'arrêté encadrant les programmes d'action régionaux (PAR) « nitrates » révisé

Les documents suivant peuvent être consultés :

- sur place mais sur rendez-vous uniquement en précisant quels documents :
- sur le site internet de la DREAL Grand Est :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/revision-du-6eme-programme-d-actions-nitrates-a19666.html>

QR code pour accéder directement au site

















